

## INFORMATION DU SALARIÉ AU REGARD DE SES DROITS

---

### RELEVÉ DE CARRIÈRE (COMPTE INDIVIDUEL)

#### Contenu

La situation de l'assuré est enregistrée sur un compte individuel - relevé de carrière géré par le Centre Informatique National basé à Tours.

Pour connaître sa situation personnelle, il suffit à l'assuré d'adresser une demande de "Relevé de Carrière" à sa caisse régionale - branche vieillesse - ou directement à la CNAVTS ou par internet sur le site de CNAV ([www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)) à tout moment, quel que soit son âge, la caisse n'étant pas tenue à délai pour l'envoi de ce relevé.

L'assuré doit préciser :

- son numéro de Sécurité sociale ;
- son adresse personnelle.

Sont mentionnés sur le relevé de carrière :

- l'identité du salarié (nom de naissance, prénom, nom du conjoint, numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale) ;
- les années d'assurance ouvrant droit à validation de trimestre(s) ;
- le montant des cotisations versées (pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1947) ;

ou

- les salaires enregistrés par la Caisse vieillesse au titre du régime général pour les périodes ≥ 01.01.1947 ;
- la validation des trimestres pour le régime général (périodes assimilées, périodes cotisées) ;
- la validation des trimestres pour les autres régimes ;
- le cumul des trimestres validés, tous régimes confondus (le cumul ne pouvant être supérieur à 4 trimestres par année civile) ;
- les majorations forfaitaires (enfants pour les mères de famille, congé parental).

### REPORT DES SALAIRES SUR LE COMPTE INDIVIDUEL

Le salaire mentionné sur le compte individuel est le salaire ayant servi de base au calcul des cotisations d'assurance vieillesse.

En ce qui concerne les stagiaires bénéficiant d'un congé formation, le salaire reporté sur le compte individuel est un salaire moyen déterminé sur la base des bulletins de paie des 3 derniers mois effectifs d'activité précédant le stage, quelle que soit sa durée.

Pour les autres stagiaires, c'est l'assiette horaire forfaitaire sur laquelle sont calculées les cotisations prises en charge par l'Etat qui est reportée sur le compte individuel.

**Le relevé de situation individuelle de situation (RIS) en ligne ([www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr))**

À partir de 2012 un relevé en ligne qui récapitule les droits dans l'ensemble des régimes de retraite, y compris les complémentaires.

Le site qui proposait déjà la consultation gratuite du "relevé de carrière" permet également de consulter le "relevé de situation individuelle", qui retrace l'ensemble de la carrière professionnelle en listant le nombre de trimestres et de points acquis auprès des régimes de retraite obligatoire de base et complémentaire.

Parallèlement, il continue d'être adressé systématiquement par courrier aux assurés de **35, 40, 45 et 50** ans.

Pour obtenir le relevé de situation individuelle sur le site, utiliser le service en ligne. Visualiser votre carrière/Demander votre relevé de situation individuelle. Pour cela, il suffit de s'inscrire aux services en ligne. Un mot de passe est communiqué par courriel.

## REGULARISATION DU COMPTE INDIVIDUEL

### Période du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 31 décembre 1935

Adresser les cartes annuelles de versement revêtues de timbres assurances sociales relatives à la période litigieuse.

### Périodes du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au 31 décembre 1941

Adresser les feuillets trimestriels de versements relatifs à la période litigieuse.

### Périodes du 1<sup>er</sup> janvier 1942 à ce jour

Adresser, pour la ou les années litigieuses, une attestation d'employeur certifiée conforme aux livres de paie, mentionnant le montant du salaire brut et la retenue Sécurité sociale (part ouvrière) ou les bulletins de salaire correspondant ou, à défaut, nom et adresse des employeurs.

☞ *Sans la production de ces pièces, il n'est procédé à aucune rectification.*

## CONTESTATIONS SUR DES PERIODES ASSIMILEES A DES PERIODES D'ACTIVITE

### Périodes de maladie - Longue maladie - Maternité - Invalidité - Accident du travail Chômage - Prêretraite

Ces périodes peuvent être validées dans la mesure où l'assuré adresse à la caisse :

- pour la maladie, longue maladie, maternité, accident du travail s'il y a plus de **60** jours d'arrêt de travail, les décomptes d'indemnités journalières ou attestations délivrées par la caisse primaire d'assurance-maladie ;
- pour l'invalidité et rente accident du travail, la notification ou le titre de paiement de la pension d'invalidité ou de la rente d'accident du travail si celle-ci correspond à un taux d'incapacité permanente au moins égal à **2/3** ;
- (à défaut, indiquer l'adresse de l'organisme payeur) ;
- pour le chômage, l'attestation de chômage, s'il y a plus de **50** jours d'arrêt dans une année civile ;
- pour la prêretraite, la garantie de ressources, les allocations spéciales du FNE, l'avis de virement de Pôle Emploi ou des organismes débiteurs des revenus de remplacement ;
- pour l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales, le numéro d'allocataire, l'organisme payeur ou tout justificatif auprès des caisses d'allocations familiales.

### Service militaire et périodes de guerre

Ces périodes peuvent être prises en compte par le régime général dans la mesure où l'assuré ne bénéficie pas de la validation des périodes par un régime spécial de retraite.

Il est nécessaire d'adresser les pièces justificatives suivantes :

- service militaire légal, engagé volontaire, prisonnier de guerre, rapatrié pour maladie ou blessure, évadé :
  - le livret militaire ou état signalétique et des services, ou fiche de démobilisation avec dates de mobilisation et de démobilisation,
- déporté, interné politique ou de la résistance, détenu pour motif de caractère politique ou racial :
  - la carte de déporté,
  - la carte d'interné,
  - l'attestation des anciens combattants et victimes de guerre.
- STO (Service du Travail Obligatoire ou Réfractaire) :
  - attestation de l'office des Anciens Combattants,
  - ou ordre de réquisition ou de mutation,
  - ou attestation de l'employeur précisant que l'intéressé a fait l'objet d'un tel ordre ou certificat délivré par le Maire de la commune sur attestation de deux camarades de travail de l'assuré,
  - ou la carte de réfractaire.

### **ACTIVITE DE COMMERÇANT, ARTISAN, EXPLOITANT AGRICOLE OU PROFESSION LIBERALE**

Il est nécessaire d'adresser à la caisse :

- le nom et l'adresse de l'organisme d'affiliation ;
- le numéro de cotisant ;
- le lieu de l'activité ;
- le numéro de pension (s'il y a lieu).

### **SALARIE D'UN REGIME SPECIAL (SNCF, EDF, RATP, FONCTION PUBLIQUE, ETC.)**

Il peut être procédé à une rectification sur justification des éléments suivants :

- le nom et l'adresse de l'organisme d'affiliation ;
- le numéro de cotisant ;
- la dénomination de l'employeur ;
- le numéro de pension (s'il y a lieu).

### **ACTIVITE A L'ETRANGER**

Le compte individuel peut faire l'objet d'une régularisation si la caisse a connaissance :

- de la nature de l'activité ;
- de la période de l'activité ;
- du pays et du lieu d'emploi ;
- du numéro de cotisant au régime étranger.

## RECHERCHE D'ADRESSES D'ENTREPRISES

Il est possible d'effectuer des recherches d'adresses d'entreprises, à titre gratuit, dans le cas d'une reconstitution de carrière, en consultant :

- pour les entreprises en activité :

Institut National de la Propriété Industrielle  
26 bis rue de St Petersburg - 75008 PARIS  
Tél. 08 20 21 32 13

- pour les entreprises ayant disparu :

Institut National de la Propriété Industrielle  
97 boulevard Carnot  
59 000 Lille  
Tél : 08 20 21 32 13



## CONSTITUTION DU DOSSIER DE LIQUIDATION

### CONTESTATION SUR COTISATIONS OU SALAIRES : COMMENT REGULARISER SON COMPTE INDIVIDUEL (RELEVÉ DE CARRIÈRE)

#### Période du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 31 décembre 1935

Adresser les cartes annuelles de versement revêtues de timbres assurances sociales relatives à la période litigieuse.

#### Périodes du 1<sup>er</sup> janvier 1936 au 31 décembre 1941

Adresser les feuillets trimestriels de versements relatifs à la période litigieuse.

#### Périodes du 1<sup>er</sup> janvier 1942 à ce jour

Adresser, pour la ou les années litigieuses, une attestation d'employeur certifiée conforme aux livres de paie, mentionnant le montant du salaire brut et la retenue Sécurité sociale (part ouvrière) ou les bulletins de salaire correspondant ou, à défaut, nom et adresse des employeurs.

*☞ Sans la production de ces pièces, il n'est procédé à aucune rectification.*

### RECENSEMENT DES DISPOSITIFS PERMETTANT LA VALIDATION DE TRIMESTRES AU COMPTE INDIVIDUEL

Des difficultés passées survenues à l'occasion de régularisations de carrières (cotisations arriérées, validation de droits au titre de périodes de chômage indemnisé) ont conduit à la nécessité d'un contrôle de l'ensemble des dispositifs de validation des droits à la retraite. Il est ainsi apparu nécessaire d'établir un document de référence commun à la branche concernant les dispositifs de validation de droits à retraite.

Cette exigence est posée :

- dans la convention d'objectifs et de gestion 2009-2013, qui vise notamment à sécuriser la gestion des régularisations de carrières ;
- dans les recommandations de la Cour des Comptes ;
- par lettre ministérielle du 15 décembre 2009, demandant à la CNAV la refonte dans un document unique de la procédure de traitement des demandes de validation de droit.

Une circulaire vise ainsi à détailler, sous forme de tableau, l'ensemble des situations ou événements entraînant des reports au compte d'un assuré et précisant, pour chaque situation, la règle permettant l'alimentation du compte, les textes de référence applicables, et enfin le support ou moyen garantissant les différents reports. Des mises à jour seront introduites ultérieurement dans ce document selon les évolutions juridiques identifiées.

### ELEMENTS EXPLICATIFS COMPLEMENTAIRES

#### Salaires supérieurs au plafond de Sécurité sociale

Il peut être reporté au compte individuel des salaires supérieurs au plafond annuel de la Sécurité sociale : salariés ayant plusieurs employeurs, versement d'indemnités de congés payés en fin d'année, décalage de paie, etc.

Toutefois, et pour le calcul du salaire annuel moyen de la pension de vieillesse prenant effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les salaires supérieurs au plafond de la Sécurité sociale perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sont, avant revalorisation, ramenés au plafond de Sécurité sociale (circulaire CNAV n° 2007/19 du 20 février 2009).

## Règle de validation

Les salaires inscrits au compte individuel, au titre :

- de l'assurance obligatoire (salaires réels ou salaires forfaitaires) ;
- de l'assurance volontaire (salaires forfaitaires reportés dans le cadre de l'assurance volontaire proprement dite ou d'un rachat de cotisations) ;
- d'une validation gratuite d'activité en Algérie (salaires réels résultant des justificatifs fournis ou salaires forfaitaires) ;
- du dispositif des cotisations arriérées (salaires réels ou salaires forfaitaires liés à la catégorie professionnelle) ;
- d'un rétablissement dans les droits au régime général (salaires réels correspondant aux cotisations rétroactives versées).

sont pris en compte pour l'application de la règle de validation des trimestres d'assurance.

Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972, un trimestre d'assurance est retenu autant de fois, dans la limite de 4 par année civile, que le salaire annuel soumis à cotisations représente 200 heures de SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (mise en œuvre des articles L. 351-2 et R. 351-9 du Code de la Sécurité sociale).

Et pour la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier 1949 au 31 décembre 1971, un trimestre d'assurance est validé autant de fois, dans la limite de 4 par année civile, que le salaire annuel soumis à cotisations représente de fois le montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

## Congés payés

Les indemnités compensatrices de congés payés sont, en vertu de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, assimilées à un salaire. Ces indemnités sont reportées au compte individuel sur l'année correspondant à la date de leur paiement, et non sur l'année de l'exercice auquel elles se rapportent.

Il est à noter en revanche qu'en cas de cessation d'activité au 31 décembre, les indemnités de congés payés peuvent, à la demande de l'assuré, être reportées sur l'année de la cessation d'activité (lettre ministérielle n° 1459/AG du 18 décembre 1973).

## Frais professionnels

Les sommes correspondant à une indemnisation de frais professionnels (ces frais s'entendent des sommes perçues pour couvrir des frais exposés pour les besoins de l'activité professionnelle du salarié) sont exclues de l'assiette des cotisations.

Par ailleurs, certaines professions bénéficient, pour le calcul de l'assiette des cotisations, d'une déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels dans la mesure où les frais professionnels sont d'un montant notoirement supérieur à celui résultant du dispositif de déduction des frais professionnels de l'assiette de cotisations prévu par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002.

Le dispositif de la déduction forfaitaire spécifique est fondé sur l'article 9 de l'arrêté ministériel précité modifié par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2005 (cf. lettre circulaire ACOSS n° 2005/126 du 25 août 2005).

Pour appliquer cette déduction :

- l'employeur doit se prévaloir d'une convention ou d'un accord collectif ou d'un accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, ou à défaut, d'un accord du salarié lui-même ;
- seules les professions mentionnées à l'article 5 de l'annexe IV du Code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, sont concernées et bénéficient d'une déduction selon le taux fixé à l'article 5 précité, dans la limite de **7 600 €** par année civile.

Les professions concernées par l'application éventuelle de la déduction forfaitaire (entre parenthèses, le pourcentage de la déduction) sont notamment (liste non exhaustive) :

- les voyageurs représentants placiers (**30 %**) ;
- les journalistes, rédacteurs, photographes, directeurs de journaux, critiques dramatiques et musicaux (**30 %**) ;
- le personnel navigant de l'aviation marchande : pilotes, radios, mécaniciens (**30 %**) ;
- les artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques (**25 %**) ;
- les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de théâtre (**20 %**) ;
- le personnel de création de l'industrie cinématographique (**20 %**) ;
- le personnel des casinos et cercles (entre **8** et **20 %**) ;
- le personnel des grandes maisons parisiennes de couture : modélistes, mannequins (**10** ou **20 %**).

En pratique, la mise en oeuvre de la déduction forfaitaire conduit l'employeur à calculer les cotisations sociales sur une assiette constituée du montant global des rémunérations, le cas échéant, des avantages en nature, et des sommes versées à titre de remboursement des frais professionnels (frais réels ou allocations forfaitaires), à laquelle est appliquée la déduction pour frais professionnels correspondant à la catégorie du salarié.

Il est à noter qu'en application de l'article R. 242-1 du Code de la Sécurité sociale, l'application de la déduction forfaitaire ne peut avoir pour conséquence de ramener la rémunération soumise à cotisations en deçà de la valeur du SMIC en vigueur.

L'employeur ne peut, sauf exceptions, cumuler la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et l'exclusion de l'assiette des cotisations des sommes versées au titre de remboursement de frais professionnels.

### **Contrats d'insertion professionnelle**

Les contrats mentionnés à la rubrique " cotisations forfaitaires - insertion professionnelle ", destinés par définition à lutter contre l'exclusion professionnelle et à favoriser le retour à l'emploi s'appliquent jusqu'à leur terme, quand bien même un nouveau dispositif de contrat d'insertion entre en vigueur et abroge le dispositif antérieurement concerné.

### **Pièces justificatives**

S'agissant des pièces justificatives qui permettent de régulariser les reports au compte incomplets ou lacunaires, il est à noter tout d'abord que les bulletins de salaires apportent par principe la preuve du précompte.

C'est ce montant des cotisations précomptées et le taux des cotisations qui déterminent le montant des salaires à inscrire au compte, montant pouvant excéder la limite du plafond de Sécurité sociale.

*Lettre CNAV du 29 juillet 1988*

D'autre part, l'employeur n'a plus obligation, depuis la date du 1<sup>er</sup> août 1998, date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la loi n° 98-546 du 2/07/1998, de tenir un livre de paie. Depuis le 1<sup>er</sup> août 1998, l'employeur reste uniquement tenu de conserver pendant **5** ans un double des bulletins de paie qui doivent pouvoir être présentés ou adressés à tout moment.

Les pièces justificatives mentionnées dans la présente circulaire ne constituent pas une liste exhaustive. Dans certaines situations ou événements, d'autres pièces justificatives peuvent être retenues pour autant qu'elles contiennent les informations exigées ou lorsque la liste des pièces recevables n'est pas restrictive.

La déclaration sur l'honneur seule ne représente jamais un moyen de preuve, sauf mention explicite dans le présent document.

Les bulletins de salaires, l'attestation employeur et de façon générale tous les justificatifs ne peuvent être retenus que sous réserve que leur recevabilité ait été vérifiée.

### **Qualité d'assuré social - Trimestres assimilés**

L'inscription au compte des trimestres assimilés est conditionnée par la reconnaissance de la qualité d'assuré social au régime général antérieurement ou postérieurement aux périodes en cause.

En application de la lettre ministérielle n° 345/AG du 8 octobre 1976, la qualité d'assuré social est reconnue par le versement de cotisations d'un montant si minime soit t-il intervenu, selon le cas, avant ou après la période faisant l'objet de la validation.

Il est à noter que les périodes assimilées sont retenues dans la limite de **4** trimestres d'assurance par an.

*Circulaire CNAV n° 2011/38 du 18 mai 2011*

La circulaire CNAV n° 2011/38 du 18 mai 2011 portant sur l'alimentation du compte individuel est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav201138.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulairecnav201138.pdf)

## RETRAITE D'UN ASSURE SALARIE

Lorsque l'assuré a été salarié, il doit présenter à la caisse de retraite :

- la carte d'immatriculation à la Sécurité sociale (ou photocopie) s'il a été immatriculé ;
- le cas échéant, les justificatifs de son activité salariée à l'étranger (bulletins de salaire ou à défaut certificats ou contrats de travail, lettres d'engagement, etc.) ainsi qu'un justificatif du montant annuel de son dernier salaire à l'étranger ;
- le cas échéant, les justificatifs prouvant son impossibilité de travailler par suite de circonstances militaires ou de troubles à l'ordre public.

## LIQUIDATION DE LA PENSION D'UN RAPATRIE

### Rapatrié français

L'assuré de nationalité française rapatrié de l'un des pays suivants peut faire une demande de validation pour ses périodes d'activité salariée dans ces pays.

|                |                        |               |
|----------------|------------------------|---------------|
| ALGÉRIE        | COTE D'IVOIRE          | MAROC TUNISIE |
| BENIN          | DJIBOUTI               | MAURITANIE    |
| BURKINA - FASO | EGYPTE                 | NIGER         |
| CAMBODGE       | ETS Français de l'Inde | SÉNÉGAL       |
| CAMEROUN       | GABON                  | TCHAD         |
| CENTRE AFRIQUE | GUINÉE                 | TOGO          |
| COMORES        | LAOS                   | VANUATU       |
| (sauf MAYOTTE) | MADAGASCAR             | VIETNAM       |
| CONGO          | MALI (Ex SOUDAN)       |               |

Pour que sa retraite soit liquidée, l'assuré doit présenter à la caisse de retraite :

- la carte temporaire de Sécurité sociale délivrée par les délégations régionales du secrétariat d'État aux rapatriés ;

ou

- l'attestation du délégué pour l'accueil et le reclassement des rapatriés mentionnant le pays où l'assuré résidait ainsi que la date de son rapatriement ;

ou

- l'attestation délivrée par l'agence nationale pour l'indemnisation des français d'Outre-Mer, remplacée par le service central des rapatriés.

### **Rapatrié étranger**

Lorsque l'assuré est rapatrié de nationalité étrangère et titulaire d'une prestation pour services rendus à la France, il doit justifier de la décision du secrétariat d'État aux rapatriés.

La demande de retraite d'une assurée mère de famille doit être accompagnée d'une fiche individuelle d'état civil pour chacun des enfants qu'elle a eus ou élevés.

### **Rapatrié affilié au régime de Sécurité sociale algérien**

Lorsque l'assuré a été affilié au régime de Sécurité sociale en Algérie, il doit présenter à sa caisse de retraite :

- la carte d'immatriculation à ce régime ;
- une attestation mentionnant la durée de l'emploi et le montant des salaires, délivrée par l'institution de retraite complémentaire française de rattachement.

### **Décès du rapatrié - Demande du conjoint**

Lorsque l'assuré fait sa demande à la place du mari ou de l'épouse décédée, il doit présenter à la caisse de retraite :

- les pièces justificatives le concernant ;
- une fiche familiale d'état civil mentionnant la date de mariage et celle du décès du rapatrié.

### **SUPPRESSION DE LA CONDITION DE RESIDENCE**

Le bénéfice des prestations d'assurance vieillesse n'est plus subordonné à la justification de la résidence en France.

*Article 41 de la Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile*

*Article L. 311-7 du Code de la Sécurité sociale*

Cette mesure s'applique aux pensions de retraite personnelle qui ont pris effet depuis le 1<sup>er</sup> juin 1998.

Pour les droits de réversion, la condition de résidence est supprimée lorsque le décès est postérieur au 12 mai 1998.

*Circulaire CNAVTS n° 64-98 du 27 octobre 1998*

## **DROIT A L'INFORMATION ET RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION ET ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE**

### **DROIT A L'INFORMATION**

#### **Information délivrée en début de carrière**

Dans l'année qui suit la première année au cours de laquelle il a validé une durée d'assurance d'au moins **2 trimestres** dans un des régimes de retraite légalement obligatoires, l'assuré bénéficie d'une information générale sur le système de retraite par répartition, notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des modalités d'exercice de son activité et des événements susceptibles d'affecter sa carrière. Cette information rappelle la possibilité, en cas d'emploi à temps partiel ou en cas d'emploi dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures travaillées, de maintenir à la hauteur du salaire correspondant au même emploi exercé à temps plein l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse.

Un document d'information générale est délivré à l'assuré au cours de l'année civile suivant la première année civile au titre de laquelle il a validé au moins deux trimestres d'assurance dans un régime de retraite légalement obligatoire, sauf s'il a déjà bénéficié de cette information antérieurement au titre des mêmes dispositions.

Ce document est délivré par l'organisme ou le service de retraite (régime général, RSI, MSA.... ) dont le bénéficiaire a relevé au cours de l'année civile précédant l'envoi. Lorsque le bénéficiaire a relevé de plusieurs régimes gérés par des organismes ou services distincts, le document est délivré par l'organisme ou le service déterminé selon les modalités fixées par décision du groupement d'intérêt public « info-retraite » et approuvées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Le document d'information générale est envoyé par l'organisme ou le service compétent à l'adresse personnelle du bénéficiaire, postale ou électronique, connue par cet organisme ou service ou qui lui a été communiquée par l'un des organismes ou services en charge de l'un des régimes dont il a relevé, ou est mis à la disposition du bénéficiaire par tout autre moyen de communication électronique.

Pour l'application de ces dispositions, les organismes et services échangent les adresses personnelles des intéressés dans des conditions garantissant notamment l'intégrité et la confidentialité des échanges, fixées par décision du groupement d'intérêt public « info retraite » et approuvées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé du budget, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le document d'information générale comporte notamment :

- une présentation générale du système de retraite par répartition, des règles d'acquisition de droits à pension et du mode de calcul des pensions, qui rappelle le principe de solidarité intergénérationnelle, le caractère contributif des régimes et les mécanismes de solidarité applicables ;
- une information sur l'impact potentiel sur la constitution de droits à retraite d'une activité ;
- professionnelle réduite, exercée à temps partiel ou donnant lieu à versement de cotisations forfaitaires, ainsi que sur la possibilité de cotiser à un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein en cas d'emploi à temps partiel ;
- une information sur les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans l'Union européenne et ou dans un État tiers, pour autant qu'il ait conclu une convention bilatérale de Sécurité sociale avec la France.

*Article D. 161-2-1-8-2 du Code de la Sécurité sociale  
Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011*

### Entretien retraite sur demande à partir de 45 ans

Les assurés, qu'ils résident en France ou à l'étranger, bénéficient à leur demande, à partir de **45 ans**, d'un entretien portant notamment sur les droits qu'ils se sont constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires, sur les perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et des aléas de carrière éventuels, sur les possibilités de cumuler un emploi et une retraite, tels que des périodes d'étude ou de formation, de chômage, de travail pénible, d'emploi à temps partiel, de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou de congé maternité, ainsi que sur les dispositifs leur permettant d'améliorer le montant futur de leur pension de retraite.

Cet entretien s'appuie sur les éléments d'information permettant d'éclairer les conséquences, en matière de retraite, des choix professionnels, en particulier en cas d'expatriation.

#### Modalités de l'entretien

L'entretien est ouvert aux personnes d'au moins **45 ans** qui ont relevé, à titre obligatoire ou volontaire, en qualité d'assurés ou à raison des services accomplis, d'un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle elles demandent à bénéficier de l'entretien, sous réserve qu'elles n'aient pas déjà obtenu la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de leur pension dans ce régime.

L'entretien est réalisé dans un délai maximal de **6 mois** suivant la demande de l'assuré.

Cette disposition n'entre en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La demande d'entretien est adressée à l'un des organismes ou services de retraite parmi ceux en charge de la gestion de l'un des régimes dont le bénéficiaire relève ou a relevé et dont il n'a pas obtenu, à la date à laquelle il adresse sa demande, la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de la ou des pensions dont cet organisme ou service a la charge.

Pour être recevable, la demande doit comporter :

- le nom de famille, le cas échéant le nom d'usage, le ou les prénoms, la date et le lieu de naissance et l'adresse personnelle du bénéficiaire ;
- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- l'indication d'au moins l'un des régimes dont il déclare relever ou avoir relevé.

La demande est établie selon les modalités définies par décision du groupement d'intérêt public « info retraite ».

Dans le cas où l'assuré a adressé sa demande à un organisme ou service en charge d'un ou de plusieurs régimes où il n'a pas la qualité d'assuré ou dont il perçoit la ou les pensions, cet organisme ou ce service lui indique les organismes ou services auxquels il peut s'adresser.

Si l'assuré n'apporte pas d'indication permettant d'identifier un autre régime, cet organisme ou ce service l'informe qu'il doit s'adresser à un autre organisme ou service et lui communique la liste de ces organismes ou services.

Les assurés ayant bénéficié d'un entretien à mi-carrière ne peuvent bénéficier d'un nouvel entretien avant l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de celui-ci.

À la demande de l'assuré, de l'organisme ou du service, l'entretien peut se dérouler par téléphone ou, avec l'accord de l'organisme ou du service et celui de l'assuré, par tout moyen de communication électronique.

### *Contenu de l'entretien*

L'entretien a notamment pour objet :

- d'informer l'assuré sur les possibilités ouvertes dans les régimes de retraite légalement ou réglementairement obligatoires :
  - a) de cotiser en cas d'emploi à temps partiel sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein,
  - b) de compléter la durée d'assurance au titre de certaines périodes, telles que les années d'études supérieures, les années d'activité incomplètes ou les périodes d'activité professionnelle exercées hors de France,
  - c) de liquider une pension de retraite à titre provisoire dans le cadre de la retraite progressive,
  - d) de majorer la pension de retraite avec une surcote,
  - e) d'exercer une activité professionnelle procurant des revenus après la liquidation d'une pension de retraite.

Un document d'information, défini par le groupement d'intérêt public « info retraite », est remis à l'assuré. Il comporte également :

- une information sur l'impact potentiel sur la constitution de droits à retraite d'une activité professionnelle réduite, exercée à temps partiel ou donnant lieu à versement de cotisations forfaitaires, ainsi que sur la possibilité de cotiser à un régime de retraite légalement ou réglementairement obligatoire sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein en cas d'emploi à temps partiel ;
- une information sur les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans l'Union Européenne et ou dans un État tiers, pour autant qu'il ait conclu une convention bilatérale de Sécurité sociale avec la France.

L'entretien a également pour objet d'inviter l'assuré à vérifier la complétude des données du relevé au regard de l'ensemble des droits qu'il a pu constituer dans les régimes de retraite légalement ou réglementairement obligatoires :

- de répondre aux questions de l'assuré relatives aux droits qu'il a pu constituer dans les régimes de retraite légalement obligatoires et aux perspectives d'évolution de ces droits, compte tenu des choix et aléas de carrière éventuels ;
- de communiquer à l'assuré des simulations du montant potentiel de sa future pension, en prenant l'hypothèse d'une liquidation des droits :
  - a) à l'âge d'ouverture des droits à retraite et à l'âge auquel s'annule le coefficient de minoration,
  - b) à la demande de l'assuré, selon d'autres hypothèses.

Les simulations sont remises à l'assuré lors de l'entretien ou, au plus tard, dans un délai de **3** mois suivant la transmission par l'intéressé de justificatifs relatifs aux données du relevé.

Les simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public « info retraite ».

Les informations et données transmises aux assurés n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.

Afin d'assurer la réalisation de ces simulations, un outil de simulation est rendu accessible en ligne aux assurés, selon des modalités fixées par décision du groupement d'intérêt public « info retraite ».

Lorsque, dans le cadre de l'entretien, l'assuré soulève une question relative à ses droits à retraite ou formule une demande de rectification relative aux données du relevé qui ne relèvent pas de la compétence de l'organisme ou service réalisant l'entretien, ce dernier la transmet dans un délai de **2** semaines à l'organisme ou service compétent, lequel adresse une réponse à l'assuré dans un délai de **2** mois».

*Article D. 161-2-1-8-3 du Code de la Sécurité sociale  
Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011*

### Assurés ayant un projet d'expatriation

En amont de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

Lors de cet entretien, l'assuré se voit communiquer des simulations du montant potentiel de sa future pension, selon qu'il décide de partir en retraite à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite ou à l'âge du taux plein.

Ces simulations sont réalisées à législation constante et sur la base d'hypothèses économiques et d'évolution salariale fixées chaque année par le groupement d'intérêt public mentionné au neuvième alinéa du présent article. Les informations et données transmises aux assurés lors de l'entretien n'engagent pas la responsabilité des organismes et services en charge de les délivrer.

*Article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale*

Dans le cadre de tout projet d'expatriation, l'assuré bénéficie à sa demande d'une information, par le biais d'un entretien, sur les règles d'acquisition de droits à pension, l'incidence sur ces derniers de l'exercice de son activité à l'étranger et sur les dispositifs lui permettant d'améliorer le montant futur de sa pension de retraite. Une information est également apportée au conjoint du futur expatrié.

Les modalités de mise en œuvre du droit à l'information sur la retraite en faveur des assurés dans le cadre de projets d'expatriation.

L'entretien, dont bénéficie l'assuré dans le cadre de tout projet d'expatriation, a notamment pour objet de l'informer :

- 1° - sur les règles générales d'acquisition de droits à pension ;
- 2° - sur les dispositifs lui permettant de cotiser volontairement à l'assurance vieillesse ou d'effectuer des rachats de cotisations au titre de périodes passées ;
- 3° - sur les modalités de prise en compte des activités professionnelles accomplies dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat tiers ayant conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France. L'entretien est réalisé dans un délai maximal de 3 mois suivant la demande de l'assuré.

Le groupement d'intérêt public élabore, en lien avec le CLEISS, les documents d'information générale et les éléments d'information complémentaires destinés à répondre aux besoins particuliers, qui sont transmis à l'assuré à l'occasion de l'entretien, le cas échéant sous forme dématérialisée. Ces informations sont également consultables et téléchargeables sur internet de manière accessible à l'ensemble du public. Le conjoint d'un assuré ayant un projet d'expatriation peut demander à bénéficier d'un entretien dans les mêmes conditions. »

*Article D. 161-2-1-8-4 du Code de Sécurité sociale*

*Décret n° 2014-815 du 17 juillet 2014 relatif au droit à l'information sur la retraite à destination des assurés ayant un projet d'expatriation*

## RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION ET ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

### Évaluation de retraite - Information des salariés

Toute personne a le droit d'obtenir un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constituée dans les régimes légalement obligatoires de retraite.

Un relevé actualisé est communiqué à tout moment à l'assuré par voie électronique, lorsque celui-ci en fait la demande.

Dans des conditions fixées par décret, à partir d'un certain âge et selon une périodicité déterminée par décret, chaque personne reçoit, d'un des régimes auquel elle est ou a été affiliée, une estimation indicative globale du montant des pensions de retraite auxquelles les durées d'assurance, de services ou les points qu'elle totalise lui donnent droit, à la date à laquelle la liquidation pourra intervenir, eu égard aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

Lors de l'envoi de l'EIG, des informations supplémentaires seront délivrées : modalités de cumul emploi-retraite, retraite progressive et cotisations sur la base temps plein en cas de passage à temps partiel. L'estimation indicative globale peut être envoyée, sans condition d'âge en cas de séparation de corps ou de divorce.

Afin d'assurer ces droits aux futurs retraités, il est institué un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière composé de l'ensemble des organismes assurant la gestion des régimes ainsi que des services de l'État chargés de la liquidation des pensions en application du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les membres du groupement mettent notamment à la disposition de celui-ci les durées d'assurance et périodes correspondantes, les salaires ou revenus non salariés et le nombre de points pris en compte pour la détermination des droits à pension de la personne intéressée.

Pour assurer ces services, ces organismes sont autorisés à collecter et conserver le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques des personnes concernées pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

*Article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale*

*Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août, modifiée par Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 article 6, modifiée par Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – article 119*

Les relevés de situation individuelle doivent contenir une information sur la retraite progressive et les avantages vieillesse tirés de la mise en œuvre de cette faculté.

*Article L. 161-17 du Code de la Sécurité sociale modifié par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 - JO du 22 août*

## **RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE**

Le droit à l'information bénéficie aux personnes qui relèvent ou qui ont relevé, à titre obligatoire ou volontaire, d'un régime de retraite de base ou complémentaire obligatoire avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du relevé ou de l'estimation, et n'ayant pas obtenu la liquidation ou la liquidation provisoire (en cas de retraite progressive) de leur pension dans ce régime.

*Article D. 161-2-1-2 du Code de la Sécurité sociale*

### Données pouvant être communiquées

Sauf accord du bénéficiaire portant sur une ou plusieurs autres catégories de données pertinentes au regard de ses droits à retraite et mentionnées dans cet accord, seules peuvent être échangées pour l'établissement du relevé de situation individuelle et de l'estimation indicative globale tout ou partie des données suivantes :

- le nom de famille, le cas échéant le nom d'usage, le ou les prénoms, la date et le lieu de naissance et l'adresse personnelle du bénéficiaire ;
- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- la qualité de marié, divorcé, veuf ou célibataire ;
- le nombre d'enfants, le ou les prénoms, la date de naissance et, le cas échéant, la date d'adoption et le lieu de naissance de chacun des enfants élevés par le bénéficiaire ou la date de prise en charge par le bénéficiaire de chacun des autres enfants ayant une incidence sur ses droits à pension ;
- selon les régimes, les dates de début et, s'il y a lieu, de fin d'affiliation ou de services ou les années au titre desquelles des droits ont été constitués ;
- le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET du ou des employeurs ;
- les éléments de rémunération susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, pour chaque année où des droits ont été constitués, soit, selon les régimes :
  - les salaires, primes ou revenus sur lesquels ont été assises les cotisations à la charge du bénéficiaire ou celles qui ont été versées pour son compte par l'employeur ou par un tiers ou sur lesquels ont été calculés les points de retraite ainsi que la valeur du revenu de référence pris en compte pour la détermination de ce nombre de points,
  - les grades, classes, échelons et indices pris en compte dans le calcul du montant des pensions ainsi que les suppléments de nouvelle bonification indiciaire et majorations de pension au titre de la carrière ;
  - pour chaque année pour laquelle les droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, en mentionnant, s'il y a lieu, le fait générateur de cette prise en compte lorsqu'il a une incidence sur l'âge d'ouverture ou le montant de la pension ;
- les données mentionnées ci-dessus, non susceptibles d'être rattachées à une année donnée ;
- le résultat de la combinaison des données mentionnées au présent article effectué par l'un des régimes, organismes ou services mentionnés ci-dessus ;
- la qualité de retraité dans l'un des régimes dont l'intéressé a relevé ;
- les dates de réception des demandes de relevé de situation individuelle.

*Article R. 161-11 du Code de la Sécurité sociale*

### Mise en œuvre du dispositif

Les obligations incombant aux organismes ou services concernant le droit à l'information sont mises en œuvre de manière progressive selon le calendrier suivant :

- le relevé de situation individuelle est adressé chaque année à partir des dates limites suivantes :
  - 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **50** ans au cours de l'année 2007,
  - 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **45** ans ou de **50** ans au cours de l'année 2008,
  - 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour les bénéficiaires atteignant les âges de **40**, **45** ou **50** ans au cours de l'année 2009 ;
- jusqu'au 30 juin 2011, s'il a obtenu ou demandé la liquidation définitive ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de sa pension dans l'un des régimes dont il a le relevé, le relevé de situation individuelle n'est adressé au bénéficiaire que sur sa demande et l'estimation indicative globale ne lui est pas adressée ;
- jusqu'au 30 juin 2011, les données relatives aux périodes d'affiliation antérieures à 2005 peuvent ne pas être réparties entre chacune des années des périodes considérées sur le relevé de situation individuelle et sur l'estimation indicative globale ;
- le relevé est envoyé automatiquement, tous les **5** ans à partir de **35** ans, par courrier. On peut le consulter sur ce site [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr), à tout moment, quel que soit son âge.

### Demande du bénéficiaire

Le relevé de situation individuelle est délivré, à la demande du bénéficiaire, soit par courrier au plus tous les ans, soit par voie électronique. Le délai d'un an est décompté de date à date à partir de la réception de la précédente demande par l'organisme ou le service y ayant répondu.

Le relevé est accessible en ligne pour l'assuré. Conformément au décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011, article 2, ces dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La demande est adressée à l'un des organismes ou services de retraite parmi ceux en charge de la gestion de l'un des régimes dont le bénéficiaire relève ou a relevé et dont il n'a pas obtenu, à la date laquelle il adresse sa demande, la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de la ou des pensions dont cet organisme ou service a la charge.

Pour être recevable, la demande doit comporter les mentions suivantes :

- le nom de famille, le cas échéant le nom d'usage, le ou les prénoms, la date et le lieu de naissance et l'adresse personnelle du bénéficiaire ;
- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- l'indication d'au moins l'un des régimes dont il déclare relever ou avoir relevé et, lorsqu'elle est présentée sur support papier, être datée et signée du demandeur. L'adresse figurant dans la demande peut toutefois être différente de celle connue par l'organisme ou le service. Elle ne peut cependant consister en une adresse électronique que lorsque la demande est présentée par cette voie. La demande est établie conformément au modèle fixé par décision du groupement d'intérêt public « info retraite ».

Le relevé est adressé au bénéficiaire ou mis en ligne par l'organisme ou le service auquel il a adressé sa demande. Cet organisme ou ce service recueille, s'il y a lieu, les données nécessaires à l'établissement du relevé auprès du ou des autres organismes ou services en charge du ou des autres régimes dont relève ou a relevé le bénéficiaire et lui adresse le relevé dans des conditions et selon des modalités garantissant notamment la fiabilité de l'identification du bénéficiaire, l'intégrité et la confidentialité des échanges, fixées par décision du groupement d'intérêt public « info retraite » et approuvées par arrêté du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé du budget, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Dans le cas où le bénéficiaire a adressé sa demande à un organisme ou service en charge d'un ou de plusieurs régimes où il n'a pas la qualité d'assuré ou dont le bénéficiaire perçoit la ou les pensions, sans apporter d'indication permettant d'identifier un autre régime, cet organisme ou ce service l'informe qu'il doit s'adresser à un autre organisme ou service et lui communique la liste de ces organismes ou services.

*Article D. 161-2-1-5 du Code de la Sécurité sociale modifié par Décret n° 2010-2073 du 30 décembre 2011*  
Article 1

## ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'estimation indicative globale est adressée, à l'initiative des organismes ou services, aux bénéficiaires atteignant l'âge de **55** ans.

Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2011, les obligations incombant aux organismes sont mises en application de façon progressive :

- 1<sup>er</sup> juillet 2007 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **58** ans en 2007 ;
- 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **57** ou de **58** ans en 2008 ;
- 1<sup>er</sup> juillet 2009 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **56** ou **57** ans en 2009 ;
- 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour les bénéficiaires atteignant l'âge de **55** ou **56** ans en 2010 ;

Jusqu'au 30 juin 2011, s'il a obtenu ou demandé la liquidation définitive ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire de sa pension dans l'un des régimes dont il a le relevé, l'estimation indicative globale n'est pas adressée au bénéficiaire.

Jusqu'en 2011, l'estimation indicative globale n'est pas adressée au bénéficiaire s'il atteint ou a atteint, l'année à laquelle elle aurait dû lui être adressée, l'âge minimal d'ouverture du droit à pension dans l'un des régimes dont il a relevé.

*Décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 - JO du 20 juin*

- le relevé est envoyé automatiquement, à partir de **55** ans, par courrier.

Lors de l'envoi de l'EIG, des informations supplémentaires seront délivrées : modalités de cumul emploi-retraite, retraite progressive et cotisations sur la base temps plein en cas de temps partiel. L'estimation indicative globale peut être envoyée, sans condition d'âge en cas de séparation de corps ou de divorce.

## Contenu de l'estimation globale

L'estimation indicative globale comporte les données connues par les organismes ou services en charge de la gestion de ces régimes à la date à laquelle le relevé est établi, compte non tenu, s'il y a lieu, des cotisations dont l'assuré est redevable à cette date.

L'indication de l'envoi du relevé à titre de renseignement, le caractère provisoire des données figurant sur le relevé et l'absence d'engagement de l'organisme ou du service ayant adressé le relevé ou en charge de la gestion du ou des régimes concernés de calculer la pension sur la base de ces données sont mentionnés sur le relevé, ainsi que le montant total et le montant de chacune des pensions susceptibles d'être versées au bénéficiaire ; elle ne comporte pas la ou les pensions dont le bénéficiaire a obtenu ou, s'il a atteint l'âge à partir duquel le droit est ouvert, demandé la liquidation ou, en cas de retraite progressive, la liquidation provisoire au plus tard à la date à laquelle est établie l'estimation.

Le montant des pensions est estimé :

Pour les bénéficiaires ayant relevé des régimes suivants :

- les organismes chargés de la gestion des régimes de retraite de base et de l'assurance volontaire vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et des salariés agricoles, mentionnés respectivement à l'article L. 222-1 du présent code et à l'article L. 723-2 du Code rural et de la pêche maritime ;
- les institutions de retraite complémentaire adhérentes de l'Association générale des institutions de retraite des cadres et leur fédération, les institutions de retraite complémentaire adhérentes de l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés et leur fédération, mentionnées à l'article L. 921-4 du présent code et la caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile mentionnée à l'article R. 426-1 du Code de l'aviation civile ;
- l'organisme chargé de la gestion du régime des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses mentionné à l'article L. 382-17 du présent code, les organismes chargés de la gestion des régimes de retraite de base, de l'assurance volontaire vieillesse et des régimes de retraite complémentaire obligatoires des professions non salariées de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce et de l'industrie et des professions libérales mentionnés aux articles L. 621-3 et L. 644-1 et à l'article L. 723-2 du Code rural et de la pêche maritime, du régime des avocats mentionné à l'article L. 723-1 du présent code et de l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-420 du 11 avril 1962 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire commun aux artistes graphiques et plastiques et aux professeurs de musique, musiciens, auteurs et compositeurs ;
- de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités locales (IRCANTEC) :
  - a) à l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
  - b) à l'âge atteint à la date prévisible à laquelle la pension pourrait être liquidée, selon les régimes, au taux plein ou sans coefficient d'abattement,
  - c) à l'âge du taux plein,
  - d) s'il est plus élevé, à l'âge atteint l'année où est établie l'estimation.

Dans le cas où le bénéficiaire exerce, à la date à laquelle elle est établie, une activité relevant d'un régime où est applicable la surcote, l'estimation comporte également l'indication du ou des régimes dont il relève ou a relevé où la surcote est applicable ainsi que le taux et les conditions requises pour son application et la date prévisible à laquelle elle pourrait être appliquée à cette ou à ces pensions dans l'hypothèse de la poursuite de la situation du bénéficiaire dans le régime ou les régimes concernés jusqu'à cette date ou, si le bénéficiaire remplit les conditions pour en bénéficier, le montant de surcote afférent à chacune des pensions.

Pour l'estimation de chaque pension, sont prises en compte les données suivantes :

- le nombre d'enfants, le ou les prénoms, la date de naissance et, le cas échéant, la date d'adoption et le lieu de naissance de chacun des enfants élevés par le bénéficiaire ou la date de prise en charge par le bénéficiaire de chacun des autres enfants ayant une incidence sur ses droits à pension ;
- selon les régimes, les dates de début et, s'il y a lieu, de fin d'affiliation ou de services ou les années au titre desquelles des droits ont été constitués ;
- le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET du ou des employeurs ;
- les éléments de rémunération susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, pour chaque année où des droits ont été constitués, soit, selon les régimes :
  - a) les salaires, primes ou revenus sur lesquels ont été assises les cotisations à la charge du bénéficiaire ou celles qui ont été versées pour son compte par l'employeur ou par un tiers ou sur lesquels ont été calculés les points de retraite ainsi que la valeur du revenu de référence pris en compte pour la détermination de ce nombre de points,
  - b) les grades, classes, échelons et indices pris en compte dans le calcul du montant des pensions ainsi que les suppléments de nouvelle bonification indiciaire et majorations de pension au titre de la carrière ;

- pour chaque année pour laquelle les droits ont été constitués, selon les régimes, les durées exprimées en années, trimestres, mois ou jours, les montants de cotisations ou le nombre de points pris en compte ou susceptibles d'être pris en compte pour la détermination des droits à pension, en mentionnant, s'il y a lieu, le fait générateur de cette prise en compte lorsqu'il a une incidence sur l'âge d'ouverture ou le montant de la pension ;
- les données mentionnées ci dessus non susceptibles d'être rattachées à une année donnée.

Elles sont complétées, le cas échéant, des données sur la qualité de marié, divorcé, veuf ou célibataire ; connues à la date à laquelle l'estimation est établie et arrêtées pour leur valeur prévisible dans l'hypothèse de la poursuite de la situation du bénéficiaire dans le régime à la date à laquelle l'estimation est établie jusqu'à l'âge d'ouverture du droit et l'âge du taux plein.

À cette même fin, chaque organisme ou service fait application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur dans le ou les régimes dont il a la charge à la date à laquelle l'estimation est établie et susceptibles d'être appliquées au bénéficiaire compte tenu de son âge ou de sa situation à cette date en application de la législation, ou des décisions des instances compétentes du régime, en vigueur à la date à laquelle l'estimation est réalisée et connues ou rendues publiques pour les années à venir.

Chaque organisme ou service retient les hypothèses établies et rendues publiques par le conseil d'orientation des retraites dans le cadre de la mission qui lui est confiée et relatives aux facteurs pouvant affecter la détermination du montant des pensions de chaque régime.

L'indication de l'envoi de l'estimation à titre de renseignement, le caractère estimatif et non contractuel de l'estimation et l'absence d'engagement de l'organisme ou du service ayant établi l'estimation ou de l'organisme ou du service en charge du ou des régimes concernés de verser aux âges indiqués le ou les montants estimés sont mentionnés sur l'estimation.

L'estimation est accompagnée d'une information sur les dispositifs concernant le cumul emploi retraite, la retraite progressive et sur la possibilité de cotisations sur la base d'un temps plein en cas de travail à temps partiel.

*Article D. 161-2-1-7 du Code de la Sécurité sociale, modifié par Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011*  
*Article 1*

### **Le relevé de situation individuelle de situation (RIS) en ligne ([www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr))**

À partir de 2012 un relevé en ligne qui récapitule les droits dans l'ensemble des régimes de retraite, y compris les complémentaires.

Le site qui proposait déjà la consultation gratuite du "relevé de carrière" permet également de consulter le "relevé de situation individuelle", qui retrace l'ensemble de la carrière professionnelle en listant le nombre de trimestres et de points acquis auprès des régimes de retraite obligatoire de base et complémentaire.

Parallèlement, il continue d'être adressé systématiquement par courrier aux assurés de **35, 40, 45 et 50 ans**.

Pour obtenir le relevé de situation individuelle sur le site, utiliser le service en ligne. Visualiser votre carrière/Demander votre relevé de situation individuelle. Pour cela, il suffit de s'inscrire aux services en ligne. Un mot de passe est communiqué par courriel.

## INFORMATION DU SALARIE AU REGARD DE SES DROITS

DROIT A L'INFORMATION et relevé individuel de situation et estimation indicative globale

**B42.5**

MAJ.11-2014

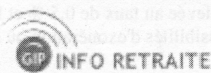
## Calendrier



| Année          | 2007   | 2008   | 2009   | 2010   | 2011   | 2012   | 2013   | 2014   | 2015   | 2016   |
|----------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Assuré né en : |        |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
| 1949           | 58 ans |        |        |        |        |        |        |        |        |        |
| 1950           |        | 58 ans |        |        |        |        |        |        |        |        |
| 1951           |        | 57 ans |        |        | 60 ans |        |        |        |        |        |
| 1952           |        |        | 57 ans |        |        | 60 ans |        |        |        |        |
| 1953           |        |        | 56 ans |        |        |        | 60 ans |        |        |        |
| 1954           |        |        |        |        | 56 ans |        |        | 60 ans |        |        |
| 1955           |        |        |        |        | 55 ans |        |        |        | 60 ans |        |
| 1956           |        |        |        |        | 55 ans |        |        |        |        | 60 ans |
| 1957           | 50 ans |        |        |        |        | 55 ans |        |        |        |        |
| 1958           |        | 50 ans |        |        |        |        | 55 ans |        |        |        |
| 1959           |        |        | 50 ans |        |        |        |        | 55 ans |        |        |
| 1960           |        |        |        | 50 ans |        |        |        |        | 55 ans |        |
| 1961           |        |        |        |        | 50 ans |        |        |        |        | 55 ans |
| 1962           |        |        |        |        |        | 50 ans |        |        |        |        |
| 1963           |        | 45 ans |        |        |        |        | 50 ans |        |        |        |
| 1964           |        |        | 45 ans |        |        |        |        | 50 ans |        |        |
| 1965           |        |        |        | 45 ans |        |        |        |        | 50 ans |        |
| 1966           |        |        |        |        | 45 ans |        |        |        |        | 50 ans |
| 1967           |        |        |        |        |        | 45 ans |        |        |        |        |
| 1968           |        |        |        |        |        |        | 45 ans |        |        |        |
| 1969           |        |        | 40 ans |        |        |        |        | 45 ans |        |        |
| 1970           |        |        |        | 40 ans |        |        |        |        | 45 ans |        |
| 1971           |        |        |        |        | 40 ans |        |        |        |        | 45 ans |
| 1972           |        |        |        |        |        | 40 ans |        |        |        |        |
| 1973           |        |        |        |        |        |        | 40 ans |        |        |        |
| 1974           |        |        |        |        |        |        |        | 40 ans |        |        |
| 1975           |        |        |        | 35 ans |        |        |        |        | 40 ans |        |
| 1976           |        |        |        |        | 35 ans |        |        |        |        | 40 ans |
| 1977           |        |        |        |        |        | 35 ans |        |        |        |        |
| 1978           |        |        |        |        |        |        | 35 ans |        |        |        |
| 1979           |        |        |        |        |        |        |        | 35 ans |        |        |
| 1980           |        |        |        |        |        |        |        |        | 35 ans |        |
| 1981           |        |        |        |        |        |        |        |        |        | 35 ans |

|  |                                                       |  |                                                         |
|--|-------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------|
|  | Génération recevant une estimation indicative globale |  | Génération recevant un relevé de situation individuelle |
|--|-------------------------------------------------------|--|---------------------------------------------------------|

## ESTIMATION INDICATIVE GLOBALE



Prénom Nom

Numéro de sécurité sociale :

**TAUX PLEIN (date où votre retraite sera calculée sans décote ni surcote)**

Selon les informations dont nous disposons, vous atteindrez le taux plein :

- le ...

Les cases grisées du tableau indiquent des montants qui intègrent le taux plein.

Les montants ci-dessous sont calculés au 1er jour du trimestre civil suivant votre anniversaire.

### MONTANT ESTIMATIF ANNUEL BRUT DE VOTRE RETRAITE

| <u>Ages de départ en retraite</u> | <u>60 ans</u> | <u>61 ans</u> | <u>62 ans</u> | <u>63 ans</u> | <u>64 ans</u> | <u>65 ans</u> |
|-----------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|-----------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|

### RETRAITE DE BASE

**Salarié du régime général (CNAV)**

### RETRAITE COMPLEMENTAIRE

**Salarié du secteur privé (ARRCO)**

**TOTAL ANNUEL BRUT**

**Equivalent par mois (brut)**

Le tableau ci-dessus détaille le montant indicatif de vos retraites en fonction de plusieurs âges possibles de départ en retraite, entre 60 et 65 ans.

- **60 ans**  
Dans la plupart des cas, l'âge de départ intervient à partir de 60 ans. Il existe certains dispositifs permettant de partir plus tôt à la retraite. Ils ne figurent pas sur ce document : renseignez-vous auprès de vos organismes de retraite.
- **Taux plein**  
Pour chacun de vos régimes de base, la date à laquelle votre retraite est calculée au taux plein figure en tête de tableau. Avant cet âge, votre retraite est définitivement diminuée (décote), après cette date, votre retraite est augmentée (surcote ou acquisition de points).
- **65 ans et plus**  
Si vous prenez votre retraite à partir de l'âge de 65 ans ou à la limite d'âge de votre grade (fonctionnaires civil), votre pension est calculée au taux plein quelle que soit votre durée d'assurance.

Comment est calculée l'estimation indicative globale?

L'estimation est établie en tenant compte :

- d'une stabilité de vos revenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite ;
- de tous vos droits potentiels, y compris ceux liés au service national et aux enfants, s'ils ont été portés à la connaissance des régimes;
- d'un maintien de la réglementation en vigueur à ce jour;

- des hypothèses d'évolution économique (salaire, prix) retenues par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale et le Conseil d'Orientation des Retraites. Le tableau présente des montants bruts. En l'état de la législation, pour estimer le montant net, il faut déduire la Contribution Sociale Généralisée (CSG) prélevée au taux maximal de 6,6%, la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) prélevée au taux de 0,5 % et les cotisations maladie sur les retraites complémentaires de salariés (1%). Des possibilités d'exonération ou de taux minoré existent pour certaines catégories de retraités.

Source : [www.info-retraite.fr](http://www.info-retraite.fr)

Une information concernant « Mon parcours professionnel, ma retraite » est disponible sur notre site internet, sous la référence suivante :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/parcoursprofessionnelretraite.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/parcoursprofessionnelretraite.pdf)

L'assuré bénéficie d'un service en ligne lui donnant accès à tout moment à son relevé actualisé, l'informant sur les régimes dont il relève et lui permettant de réaliser certaines démarches administratives et d'échanger avec les régimes concernés des documents dématérialisés.

*Article L.161-17 du Code de la Sécurité sociale*

*Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite (article 39)*

Cette mesure entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017.